

121. Critique de l'art. 1883. La convention des parties peut remédier aux inconvénients de cette disposition hasardée.

122. Erreur reprochée au tribun Albisson dans son interprétation de l'art. 1883.

COMMENTAIRE.

119. « D'anciens jurisconsultes, a-t-on dit dans » les travaux préparatoires du C. c., s'opiniâtrant à » expliquer le texte obscur et embarrassé d'une loi » romaine, ont professé une opinion contraire à » celle que l'art. 1883 érige en loi. Ils auraient » à coup sûr embrassé ce dernier sentiment s'ils » n'eussent consulté que les lumières de la raison (1): » c'est celui qui a prévalu dans la loi sur le contrat » de mariage (2). »

Cette manière de juger l'art. 1883 peut être l'objet de plus d'un dissentiment, et j'avoue que cet article ne m'apparaît pas sous un jour aussi favorable.

120. Voyons d'abord la loi romaine; c'est Ulpien qui parle :

« Et si forte res æstimata data sit, omne periculum præstandum ab eo qui æstimationem se præstaturum recepit (3). »

Ce texte a fort tourmenté les interprètes, et chacun a cherché à lui donner un sens favorable à une opinion préconçue (4).

(1) Discours de M. Boutteville, tribun (Fenet, t. 14, p. 459).

(2) Le tribun Albisson (Fenet, t. 14, p. 468). Il cite la loi 5, § 2, D., *De æstimat.*; art. 1551 C. c.

(3) L. 5, § 3, D., *Com.*

(4) Accurse, Bartole, Domat, pensent qu'Ulpien a voulu parler de la force majeure. Au contraire, Panorme, Bruneman et Pothier pensent qu'il n'a voulu parler que de la perte arrivée par une faute. V. Pothier, n° 62.

On a discuté sur le sens du mot *periculum*, et sur la liaison de ce texte avec des textes précédents.

Au milieu de tous les commentaires, j'ai trouvé une observation du président Favre qui m'a frappé (1) : s'emparant de ces derniers mots, *ab eo qui æstimationem se præstaturum recepit*, ce jurisconsulte fait remarquer qu'ici l'emprunteur n'avait pas seulement reçu une chose estimée, mais qu'il s'était engagé à rendre, non la chose même, mais l'estimation. Notez bien la portée de ceci. L'emprunteur n'est pas dans les termes d'un prêt ordinaire. Il n'est pas en son pouvoir de rendre la chose prêtée, alors même qu'elle serait intacte. Il doit rendre la valeur telle qu'elle a été fixée par l'estimation. De là il suit que, dans l'intention des parties, le domaine de la chose était transféré. Et certes alors il ne faut pas s'étonner si Ulpien a rendu l'emprunteur responsable de la perte arrivée par cas fortuit. Mais c'est là une espèce toute particulière. La convention a faussé les règles ordinaires du prêt. On se trouve dans une exception.

Si tel est le sens de la loi romaine, comment se fait-il que notre article soit allé la prendre comme base de sa disposition? Pourquoi a-t-il transformé en règle générale une décision de fait, influencée et déterminée par des circonstances toutes spéciales?

121. Mais du moins la raison vient-elle en aide aux rédacteurs de l'art. 1883, comme nous les avons vus s'en flatter?

(1) *Ration. ad Pand.*, à la fin du com. de cette loi.

A cet égard, des doutes sérieux remplissent mon esprit.

En thèse ordinaire, la chose périt pour le maître, et il faut une convention bien claire pour faire passer sur un autre que lui la responsabilité des accidents de force majeure auxquels elle est exposée (1). Or, la seule estimation donnée à la chose prêtée contient-elle virtuellement cette convention exorbitante? Est-ce donc un principe de droit invariable et perpétuel, que l'estimation faite d'une chose suffit pour transférer le péril d'une tête sur une autre (2)? Non certes. Comme je l'ai dit ailleurs (3), l'estimation n'entraîne des résultats si excessifs que lorsqu'elle ne peut pas s'expliquer autrement (4). Mais lorsque l'estimation trouve sa raison dans d'autres motifs, lorsqu'on peut supposer que les parties n'ont eu en vue que de fixer la somme à payer dans le cas de détérioration ou de perte par la faute de l'emprunteur (5), pourquoi donner tant d'empire à une règle qui heurte la nature du contrat de prêt? Comment ne pas voir que l'intention des parties s'explique naturellement sans recourir à une supposition qui introduit dans le contrat une anomalie et une énormité? Pourquoi ne pas imiter l'art. 1805 du C. c., et un grand nombre de lois

(1) Diocl. et Maxim., l. 1 C., *Commod.*

(2) Ce principe, vrai quelquefois, est tiré des lois 3 D., *Loc. cond.*, et 5 D., *De jure dotium.*

(3) Mon com. du *Louage*, t. 3, n° 1076.

(4) Art. 1551 C. c. et 1851 id.; mon com. de la *Société*, t. 2, n° 595.

(5) Pothier, n° 62, l. 21, C. *De jure dotium.*

romaines (1), qui ont été entraînées invinciblement à décider que l'estimation, à moins d'une volonté manifeste contraire, est censée avoir été faite *intertrimenti causâ duntaxat* (2). Est-ce que le commodat n'a pas plus de rapport avec l'art. 1805 qu'avec l'art. 1551, cité par l'orateur du Tribunat? Est-ce que ce contrat, malgré l'estimation, ne reste pas un véritable prêt à usage, dont la nature, étant de ne pas transformer la propriété, laisse la force majeure au compte du propriétaire?

Quoi qu'il en soit, la loi existe, nous devons nous y conformer. Les parties qui voudront laisser le prêteur responsable des cas fortuits auront soin de s'en expliquer, afin que l'estimation ne soit pas tournée contre l'emprunteur au mépris de leur intention.

122. Du reste, l'estimation n'a d'effet que pour le cas de perte ou de détérioration de la chose, et l'on peut lui appliquer ce que dit l'art. 1822 du C. c. à propos du cheptel de fer. Elle n'autorise pas l'emprunteur à rendre à son choix ou le prix, ou la chose quand cette chose existe sans détérioration. Il est débiteur de la chose (3) : *Aliud est transferri dominium, aliud transferri periculum* (4).

(1) L. ult. D., *De aestimat.*

L. ult. D., *Pro socio.*

L. 10 et § fin. D., *De jure dot.*; l. 17 D., *Præscript. verbis.*

L. 21 C., *De jure dot.*

(2) Pothier, *loc. cit.*

(3) M. Delvincourt, t. 3, notes, p. 407.

Junge M. Duranton, t. 17, n° 533.

M. Duvergier, n° 72.

(4) Favre sur la loi 5, § 3, D., *Com.*

Arg. de l'art. 1822.

Il est vrai que le tribun Albisson a entendu l'art. 1883 dans le même sens que l'art. 1551 du C. c. Mais cette erreur me paraît trop palpable pour être réfutée. La différence de rédaction entre l'art. 1883 et l'art. 1551 aurait dû avertir l'organe du Tribunal qu'il allait beaucoup trop loin.

ARTICLE 1884.

Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

SOMMAIRE.

123. L'emprunteur n'est pas responsable de la détérioration qui a lieu par suite de l'usage naturel de la chose.
 124. Exemple.
 125. Suite.
 126. Autre exemple.

COMMENTAIRE.

123. Le prêt a été fait pour que la chose serve à l'usage de l'emprunteur. Si cet usage occasionne quelques détériorations, le prêteur ne peut s'en plaindre, pourvu que la faute de l'emprunteur n'y ait aucune part (1), et ce dernier est libéré quand il rend la chose dans l'état où elle se trouve naturellement (2). C'est au prêteur à s'imputer à lui-

(1) Ulpien, l. 10 D., *Commod.*

Pomponius, l. 23 D., *Com.*

Il faut combiner avec ces textes la loi 3, § 1, D., *Com.*, qui est d'Ulpien.

(2) Pothier, nos 38 et 39.

même d'avoir permis que sa chose fût employée à un usage qui devait la détériorer. Quant à l'emprunteur, qui est demeuré exempt de négligence, rien ne peut lui être reproché. Il n'y a pas d'imputation possible là où il n'y a pas de faute. « *Generale et perpetuum est*, dit le président Favre, *ut culpa omnino nulla sit, cui nihil penitus imputari potest* (1). »

124. Ainsi, par exemple, je vous prête mon cheval pour faire une course longue et fatigante; je serai mal reçu à me plaindre si vous me ramenez ce cheval moins dispos que lorsqu'il est parti. Je vous l'ai prêté sachant bien que ce voyage devait diminuer ses forces; c'était à moi à mieux calculer ce dont elles étaient capables (2).

125. Bien entendu, du reste, que vous aurez donné à la chose prêtée tous les soins convenables; que vous aurez fait reposer et panser le cheval aux heures accoutumées et dans de bons gîtes; que vous l'aurez conduit avec ménagement, etc., etc.

126. Autre exemple (3): — Sachant que vous aimez à vous promener à cheval en compagnie de quelques amis, je vous prête mon cheval pour aller faire une course au bois de Boulogne; mais voilà qu'une des personnes de la société, ne pouvant maîtriser son cheval, vous renverse et blesse le mien. Vous serez irréprochable: un tel accident était facile à prévoir dans une réunion de plusieurs écuyers; c'est tant pis pour moi si j'ai consenti à ce que mon cheval fût placé dans une compagnie dangereuse.

(1) Sur la loi 10 D., *Commod.*

(2) Pomp., l. 23 D., *loc. cit.*

(3) Javolenus, l. ult. D., *ad leg. Aquilianam.*

ARTICLE 1885.

L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

SOMMAIRE.

127. L'emprunteur à commodat ne jouit pas du droit de rétention.
 128. A moins qu'il n'ait fait des impenses et améliorations.
 129. L'art. 1885 refuse également à l'emprunteur le droit de retenir la chose prêtée par compensation de ce qui lui est dû.
 130. Suite.
 131. Cas où la compensation peut être opposée.
 132. Suite et dissentiment avec M. Delvincourt.

COMMENTAIRE.

127. Notre article refuse au commodataire le droit de rétention sur la chose prêtée. Cette disposition est tirée d'un rescrit des empereurs Dioclétien et Maximien (1). L'obligation de restituer la chose prêtée est si étroite, que l'emprunteur ne peut se refuser à la rendre sous prétexte qu'il est créancier du prêteur (2). C'est d'ailleurs un principe général que celui qui a prêté une somme sans exiger de gage ne peut s'en donner un *ex post facto*, et retenir de son chef la chose du débiteur, sur laquelle il n'a pas de droit réel (3).

128. Si cependant le commodataire avait fait des

(1) L. ult. C., *Commod.*

(2) Doneau a commenté ce texte et traité ces questions (in Cod., l. ult., *Commod.*, t. 8, p. 11 et suiv.).

(3) Doneau, *loc. cit.*, n° 5. Voyez dans mon com. des *Hypothèques* ma dissertation sur le droit de rétention, t. 1, n° 258.

impenses pour améliorer ou conserver la chose prêtée, il pourrait user du droit de rétention jusqu'à concurrence de ce qui lui serait dû de ce chef. J'ai cité dans mon *Commentaire des hypothèques* les autorités sur lesquelles s'appuie cette proposition (1) ; j'y ajoute ici celle de Doneau (2). La raison en est que ces impenses créent un droit réel qui affecte la chose, et permettent de la saisir. Voet (3) n'a soutenu le contraire qu'en se fondant sur un motif de sentiment, lequel ne saurait prévaloir contre un principe de droit aussi certain et aussi raisonnable.

129. A part ce cas, non-seulement le commodataire ne peut retenir la chose prêtée sous prétexte de sommes à lui dues par le prêteur, mais il ne peut opérer de compensation entre ce que lui doit le prêteur et la valeur de la chose prêtée. Par exemple, je vous prête mon cheval qui vaut 600 fr. ; à l'expiration du temps convenu, vous ne me le rendez pas, et je vous actionne en justice. Or, vous, à qui je dois 600 fr., pourrez-vous demander au juge de compenser le doit et l'avoir, et de vous laisser propriétaire du cheval ? Non ! Commencez par rendre ; sans quoi, vous me forceriez à vous faire une vente malgré moi (4). Inutile d'ajouter que la compensation n'a lieu qu'entre créances liquides, et

(1) *Loc. cit.*, n° 259. Notamment Vinnius, *Quæst. selectæ*, lib. 1, c. 5.

Pothier, nos 43 et 82.

(2) Sur la loi dernière au C., *Commod.*, nos 6 et 7.

(3) Ad Pand., *Commod.*, n° 20,

Suivi par M. Durantou, t. 17, n° 538.

(4) Doneau sur la loi ult. C., *De commodato*.

qu'on veut faire entrer un corps certain en balance avec une somme d'argent. Le mot compensation n'est pas pris ici dans son sens rigoureux.

130. Si le prêt consistait en choses fongibles données *ad ostentationem*, cas qui mettrait en présence des sommes liquides, et où le mot de compensation se prendrait à la lettre, il faudrait encore dire que l'emprunteur ne pourrait se dispenser de rendre la chose. L'art. 1293, n° 3, du Code civil est formel.

131. *Quid* si la chose prêtée avait péri par suite d'une faute, cas auquel le commodataire ne serait redevable que de la valeur? Dans ce cas la compensation pourrait être opposée (1). L'emprunteur, en effet, cesse d'être redevable d'un corps certain, car ce corps certain a péri. Il n'est plus redevable que d'une somme d'argent liquide, qui par conséquent se compense avec ce que doit le prêteur.

132. M. Delvincourt croit cependant que l'art. 1293, n° 2, n'a été fait que pour défendre la compensation dans ce cas particulier où tous les auteurs s'accordent à l'admettre. Singulière opinion que l'auteur cherche à justifier de la manière suivante (2) : Il n'y a de compensation possible qu'entre des choses fongibles (3). Or, le prêt à usage ne comprend pas des choses de ce genre, à moins qu'il ne soit fait

(1) Doneau sur la loi ult. Cod., *De commod.*

Pothier, n° 44.

Toullier, t. 7, n° 383.

Code prussien, 1^{re} partie, t. 26, sect. 6, n° 363.

(2) T. 2, notes, p. 178.

T. 3, notes, p. 408 et 409.

(3) Art. 1291 C. c.

ad pompam. Mais ce cas est si rare, qu'on ne peut supposer que le législateur en ait été préoccupé. Il a donc voulu prévoir quelque chose de plus réel et de plus sérieux. Or, en cherchant avec attention, on ne trouve qu'une espèce à laquelle se prête la disposition de l'art. 1293, n° 2 : c'est celle où la chose prêtée a péri et où le commodataire est débiteur de sa valeur.

On voit que cette argumentation ne prend une couleur qu'en niant la prévision légale d'un cas que tous les jurisconsultes ont soigneusement noté, que la pratique réalise souvent (1), et qui a lieu quand le commodat a pour objet des choses fongibles prêtées *ad pompam* !! Ne nous étonnons donc pas qu'en partant de cette base contraire à l'expérience, M. Delvincourt soit arrivé à une solution contraire aux principes. Comment, d'ailleurs, le texte de l'article 1292, n° 2, ne lui montre-t-il pas qu'il ne s'agit pas dans cet article de la demande en indemnité d'une chose périée, mais bien de la *demande en restitution* d'une chose existante (2) !!

ARTICLE 1886.

Si pour user de la chose l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut la répéter (3).

SOMMAIRE.

133. Les dépenses nécessaires pour se servir de la chose sont à

(1) *Suprà*, n° 35.

(2) *Junge* M. Toullier, t. 7, n° 383.

(3) Domat, l. 1, t. 5, sect. 2, n° 14. « Si pour *user* de la chose empruntée on est obligé à quelque dépense, celui qui l'emprunte en sera tenu. » C'est la même pensée en d'autres termes.

la charge de l'emprunteur. Raison de cette règle. Exemples.

134. L'art. 1886 est plus large que sa formule ne semble l'indiquer. Il ne se borne pas à refuser une action en répétition pour les dépenses faites. Il est dans sa pensée d'obliger l'emprunteur à faire les dépenses nécessaires pour le service de la chose.
135. Quelles sont ces dépenses ?
136. Suite.
137. Des grosses et menues dépenses.
138. Les réparations locatives sont au compte du commodataire.

COMMENTAIRE.

133. L'usage de la chose prêtée nécessite quelquefois des dépenses; le bon sens indique qu'elles sont à la charge de l'emprunteur (1), par une obligation tacite qui n'a pas eu besoin d'être exprimée (2); car, enfin, si ce dernier se servait de la chose prêtée sans les faire, il commettrait un abus, un excès; il serait coupable de négligence, et la détérioration que la chose éprouverait retomberait sur lui.

Par exemple, je vous ai prêté ma voiture pour aller à Nancy, et pendant le trajet un écrou vient à manquer: la dépense nécessaire pour cette réparation est une charge du service que vous rend la chose prêtée, et c'est vous qui devrez la faire.

Je vous prête mon cheval pour vous transporter à plusieurs lieues de votre domicile: vous devez pourvoir à sa nourriture, à son logement, aux dépenses

(1) Pothier, n° 81.

(2) Pomponius dit très bien: « *Plerumque accidit, ut extra id quod agitur, tacita obligatio nascatur.* » L. 13, § 2, D., *Commod.*

de ferrage pendant qu'il sera à votre service (1). Que deviendrait, en effet, la chose prêtée si vous ne vous occupiez pas de pourvoir à de telles nécessités!! comment pourrait-elle remplir le service que vous exigez d'elle? C'est pour cela que Caius décidait (2) que la nourriture de l'esclave prêté tombe sur l'emprunteur: « *Nam cibariorum impensæ, NATURALI SCILICET RATIONE, ad eum pertinent, qui utendum accepisset.* » Ce sont des frais nécessaires qui, comme le dit Accurse (3), sont compensés par les services que rend la chose prêtée, et ne sauraient être répétés (4).

134. Telle est la pensée de notre article. Il a voulu reproduire ces principes de raison de l'ancien droit français et des lois romaines. Et il ne faudrait pas croire, en s'attachant minutieusement aux mots dont il s'est servi, qu'il n'a eu en vue que le cas spécial où l'emprunteur a déboursé la dépense, et qu'il laisse indécis le cas où il s'est abstenu de le faire. Comparez-le, en effet, avec l'art. 1890, et bientôt vous apercevrez que s'il défend à l'emprunteur de répéter ces dépenses qu'il a faites, c'est uniquement parce qu'il le considère comme tenu de les faire. En un mot, ce n'est pas seulement d'un fait accompli que se préoccupe l'art 1886, il sert aussi de règle pour ce qui aurait dû être fait et ne l'a pas été: il n'y a à cet égard ni vague, ni incertitude.

(1) Domat, *loc. cit.*

Pothier, n° 81.

(2) L. 18, § 2, D., *Com.*

(3) Arg. de la loi 30, § 1, D., *De ædilit. edicto* (Paul, 1 ad *edict. curvil.*).

(4) Junge Favre sur cette loi.

135. Mais comment déterminer par une mesure invariable quelles sont ces dépenses nécessaires pour user de la chose, dépenses qui sont autres que celles dont s'occupe l'art. 1890 du Code civil? Les circonstances en décident, et c'est à la sagesse du juge à les apprécier (1).

Par exemple, au moment de partir pour un voyage que je dois faire avec un cheval qui m'a été prêté, je m'aperçois que cet animal a une plaie que la route aggraverait, si un médicament n'était employé pour le soulager. Ou bien encore, ce cheval est saisi de tranchées qui retardent mon départ, mais qu'une médecine calmera. Dans ces deux cas, et autres semblables, les frais de ces médicaments resteront à ma charge; ils sont nécessités par une circonstance passagère, dans un moment où j'ai à me servir de la chose prêtée, et où je ne pourrais pas en user en bon père de famille si je ne faisais cesser ce contre-temps. Peu considérables d'ailleurs, ils sont en proportion de l'accident, qui est une simple indisposition et non une maladie. C'est donc avec raison qu'en pareille occurrence Caius refuse toute action pour répéter la dépense: « *Modica impendia veriùs est, ut si-
cuti cibariorum, ad eundem pertineant* (2). »

136. Mais si le cheval tombait malade chez moi d'une maladie qui exigeât un long traitement et des dépenses coûteuses de conservation, il en serait tout autrement. Le prêt laisse la propriété de la chose sur la tête du prêteur; c'est donc à ce dernier à pourvoir aux dépenses qui s'appliquent plutôt à la con-

(1) Mantica, *De tacit. et ambiguis cont.*, lib. 9, t. 2, n° 6.

(2) L. 18, § 2, D., *Commod.*

servation de la propriété qu'à l'exercice de l'usage de la chose prêtée. Cette distinction ressort de l'article 1890, et elle avait été faite par Caius (1). Ce jurisconsulte, en effet, cite, parmi les dépenses que le prêteur doit prendre à son compte, les frais de maladie de l'esclave prêté, ainsi que ceux qui sont nécessaires pour sa recherche et sa conduite quand il a pris la fuite; mais il a soin de faire remarquer que ce dont il s'agit ici, ce sont des dépenses plus considérables que celles dont nous parlions tout à l'heure; *ad majores impensas pertinere debet*. Les grosses dépenses sont de conservation; elles ne regardent pas l'emprunteur. Celui-ci n'est tenu que des dépenses plus légères qui se rapportent au simple usage.

137. Bartole a pensé, d'après Cynus et autres interprètes plus anciens, que Caius ne mettait à la charge de l'emprunteur ces petites dépenses (*modica impendia*), que parce que le juge ne doit pas s'occuper de bagatelles trop minimales, *quia de minimis non curat judex* (2). Tel n'est pas le principe auquel il est évident que Caius se rattache. Ce jurisconsulte ne classe les impenses en grandes et petites que parce que les premières touchent à la conservation, les secondes à l'usage. C'est ainsi que, dans la matière du louage, on distingue les réparations en grosses qui sont au compte du bailleur, et en menues qui sont au compte du preneur (3). L'importance des impenses n'est prise en considération que parce

(1) *Loc. cit.*

(2) Sur la loi 18, § 2, D., *De com.*

(3) Mon com. du *Louage*, t. 1, nos 175 et 178.

qu'elle est un indice de la cause qui l'a rendue nécessaire.

138. Au nombre des dépenses que l'emprunteur supportera, mettons, avec Pothier (1), les réparations locatives. En effet, comment le commodataire n'en serait-il pas chargé, lui qui reçoit la chose gratuitement, tandis que le locataire, qui paie pour en user, les a cependant à sa charge?

ARTICLE 1887.

Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

SOMMAIRE.

139. Cas de l'art. 1887. Textes du droit romain. Contradiction apparente. Conciliation.
140. Du cas où le prêt a été fait à une seule personne qui décède laissant plusieurs héritiers.

COMMENTAIRE.

139. Lorsque le prêt à usage a été fait à deux ou plusieurs personnes, le prêteur a une action solidaire contre chacune d'elles pour obtenir l'accomplissement des obligations comprises dans le commodat.

Les recueils de Justinien contiennent sur ce point de droit deux textes célèbres, dont l'apparente contrariété a fort occupé les interprètes. Ce sont la loi 5, § 15, D., *Com.*, empruntée au commentaire d'Ulprien sur l'édit du prêteur, et la loi 21, § 1, extraite du 8^e livre des questions d'Africain. Dans l'espèce

(1) N^o 81.

de la première décision, Ulprien suppose qu'une voiture a été prêtée à deux personnes, et il veut que chacune d'elles soit tenue *in solidum* des obligations du commodat. Dans l'espèce de la seconde, au contraire, de la vaisselle avait été prêtée à plusieurs, et Africain veut que chacun des emprunteurs ne soit tenu que pour sa part. Pour mettre ces deux solutions d'accord, les interprètes trouvent, dans l'hypothèse d'Africain, une clause particulière de laquelle ils font résulter que chacun ne s'était obligé que pour sa part (1).

Du reste, tout le monde s'accordait à reconnaître que le principe général était déposé dans la décision d'Ulprien qui se prononce pour la solidarité (2). C'est aussi le parti qu'a adopté le C. c. en décrétant la solidarité de plein droit (3).

140. Il en est autrement quand le prêt n'a été fait qu'à une seule personne qui décède en laissant plusieurs héritiers. On suit alors les principes qui gouvernent les obligations divisibles ayant pour objet un corps certain (4), et particulièrement l'art. 1221, n^o 2, et § final du C. c.

(1) Cujas *ad Afric.*

Favre sur la loi 21, § 1; il cite les interprètes.
Pothier, n^o 65, d'après Hotoman, Duaren et Pacius.
Voet. *ad Pand.*, t. *Commod.*, n^o 3.

(2) Cujas, 26, *observ.* 26.

(3) Art. 1202 C. c.

(4) Pothier, n^o 66.

Toullier, t. 6, n^o 750.
Voet, n^o 3.